

2780. Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale

- Type : Rubrique de la nomenclature

2.7. Déchets

(Rubrique créée par [le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009](#) et modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et par le rectificatif au JO n° 122 du 26 mai 2012)

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	(D)
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des	

déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	(D)
3. Compostage d'autres déchets	(A-3)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 12/07/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 20/04/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 22/04/08](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

TGAP :

(modifiée par le Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013)

Capacité de l'activité	Coefficient
1. Non soumis à la taxe	-
2. Non soumis à la taxe	-
3. La quantité de matières et déchets traités étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
b) Inférieure à 50 t/j	1